

4^e étape : Établissement définitif de la nouvelle carte électorale

Dans les dix jours qui suivent le débat à l'Assemblée nationale, la CRE établit la délimitation des circonscriptions et attribue un nom à chacune d'elles. La nouvelle liste des circonscriptions fait alors l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*. Ce n'est toutefois qu'à la dissolution de l'Assemblée nationale que la nouvelle carte électorale entre en vigueur.

Les cartes électorales des municipalités et des commissions scolaires

En vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de la Loi sur les élections scolaires, les municipalités assujetties à l'obligation de diviser leur territoire en districts électoraux et les commissions scolaires du Québec doivent procéder à l'établissement d'une carte électorale en vue de la tenue d'une élection sur leur territoire.

La CRE intervient dans le processus de division si une municipalité ou une commission scolaire ne respecte pas les critères prévus par la Loi ou lorsqu'il y a opposition des citoyens. Dans ce dernier cas, la CRE tient une audition publique au terme de laquelle elle peut effectuer elle-même la division du territoire ou encore maintenir celle qui a été adoptée par la municipalité ou la commission scolaire.

Les coordonnées de la Commission de la représentation électorale sont les suivantes :

Édifice René-Lévesque
3460, rue de la Pérade, 4^e étage
Québec (Québec) G1X 3Y5

Site Web :
lacarte.electionisquebec.qc.ca

Courriel :
info@electionisquebec.qc.ca

Téléphone sans frais :
1 888 ÉLECTION (1 888 353-2846)

Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent composer sans frais le 1 800 537- 0644.

Dans le présent document, la forme masculine désigne à la fois les femmes et les hommes.

DGE-6214-VF (15-03)

LA CARTE ÉLECTORALE À L'IMAGE DU QUÉBEC



Commission de la représentation
électorale du Québec

Qu'est-ce que la Commission de la représentation électorale?

La Commission de la représentation électorale (CRE) est une institution indépendante et impartiale. Elle se compose du directeur général des élections, qui en est le président d'office, et de deux commissaires nommés par l'Assemblée nationale du Québec.

La CRE a pour mission d'effectuer, à des fins électorales, la division du territoire en circonscriptions en tenant compte des critères définis par la Loi électorale. La délimitation des circonscriptions doit être revue toutes les deux élections générales.

Un mandat fondé sur l'équité

La CRE veille à assurer une représentation juste et équitable des citoyens à l'Assemblée nationale. Elle base son travail sur le principe de la représentation effective des électeurs.

Une condition essentielle à la représentation effective est l'égalité relative du vote des électeurs. Cela signifie que chaque élu doit représenter sensiblement le même nombre d'électeurs au sein de sa circonscription. Il s'agit cependant d'égalité relative puisqu'un ensemble de critères doit être considéré dans l'opération de division du territoire en circonscriptions.

Critères régissant la division du territoire

Critère d'ordre numérique

Dans chacune des circonscriptions, le nombre d'électeurs ne peut être ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au nombre moyen d'électeurs par circonscription. Pour établir cette moyenne, la CRE divise le nombre total d'électeurs inscrits sur la liste électorale permanente par le nombre total de circonscriptions.

Critères d'ordre sociodémographique et géographique

Les circonscriptions doivent représenter des communautés naturelles. À cette fin, la CRE doit notamment tenir compte des caractéristiques propres de la population, comme sa densité, sa croissance, etc. Elle doit également prendre en considération les frontières naturelles d'un milieu ainsi que les territoires des municipalités locales.

La délimitation des circonscriptions : une tâche en quatre étapes

C'est la neutralité et l'impartialité de la CRE qui lui permettent d'assumer le rôle délicat de délimiter les circonscriptions. Investie d'un pouvoir décisionnel, la CRE établit la délimitation des circonscriptions dans le respect des étapes prévues à la Loi électorale.

1^{re} étape : Élaboration d'une proposition et dépôt d'un rapport préliminaire

Au tout début du processus, la CRE procède à une analyse de toutes les données en sa possession; cette analyse donne lieu à une proposition de délimitation. La CRE formule cette proposition dans un rapport préliminaire qu'elle remet ensuite au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

2^e étape : Consultation publique

Dès qu'il est déposé à l'Assemblée nationale, le rapport préliminaire est rendu public et la CRE s'assure qu'il bénéficie de la diffusion la plus large possible. Par la suite, soit dans les six mois suivant le dépôt, la CRE tient des auditions publiques dans les différentes régions du Québec. Le but des auditions est d'entendre les représentations des citoyens, des organismes et des députés désireux de faire connaître leurs points de vue sur la délimitation proposée. Le rapport préliminaire est ensuite soumis à la considération des membres de la Commission de l'Assemblée nationale.

3^e étape : Préparation d'un second rapport

Au terme des auditions publiques, la CRE se consacre à l'analyse des représentations qui lui ont été faites et elle tente d'en tenir compte tout en respectant les critères établis dans la Loi électorale. Ensuite, elle prépare un second rapport indiquant la délimitation des circonscriptions électorales qu'elle dépose à l'Assemblée nationale. Ce rapport fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale dans un délai de cinq jours suivant son dépôt.